



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Paiement des pensions

Question écrite n° 12109

### Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants de l'armée française, titulaires de pensions militaires, qui ont gardé la nationalité algérienne. Ainsi un ancien combattant, mobilisé de novembre 1943 à janvier 1957, ne peut obtenir le paiement en France de sa retraite militaire par la trésorerie générale de Nantes, en l'absence de certificat de résident permanent. En effet, l'accord franco-algérien ne prévoit pas de dérogation en matière d'admission au séjour des anciens combattants. Cette pension ne peut donc être versée qu'en dinars sur un compte en Algérie, ce qui lui procure beaucoup d'inconvénients. Or l'intéressé passe la plus grande partie de son temps à Paris, dans sa famille ou pour se faire soigner. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des services rendus au pays, s'il ne juge pas opportun de donner des instructions aux services concernés pour que le versement des pensions des intéressés puisse se faire à l'avenir, à leur demande, soit en Algérie, soit en France.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions de l'Etat versées à des titulaires résidant à l'étranger sont payées, conformément aux dispositions de l'article D 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit par les comptables du Trésor français en résidence dans le territoire, soit par les services consulaires. En outre, en application de la convention entre les Trésors français et algériens (art 7) signée le 8 août 1974, le service des pensions à la charge de l'Etat français est effectuée en Algérie par les comptables du Trésor algérien lorsque les pensionnés sont de nationalité algérienne. Les paiements sont effectués en monnaie locale uniquement. Il n'est donc pas possible de donner des instructions aux comptables du Trésor français, pour les autoriser à payer les pensions des nationaux algériens domiciliés en Algérie, sur un compte ouvert en France, sans remettre en cause les accords bilatéraux passés en 1974 avec ce pays, les possibilités pour les nationaux algériens résidant en Algérie, d'exporter des fonds étant naturellement du ressort des autorités algériennes. Bien entendu, les pensionnés algériens qui résident de façon permanente sur le territoire français ou dans un pays tiers, ne sont pas concernés par cette convention et perçoivent leurs pensions, là où ils résident, en francs français ou dans la monnaie du pays de résidence.

### Données clés

**Auteur :** [M. Autexier Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12109

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 avril 1989, page 1849